Commune d'Ecublens / FR

Route d'Eschiens 21
1673 Ecublens / FR

021 909 54 91

administration @ecublens-fr.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune d'Ecublens / FR

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION[1]

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

[1] La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

[2] Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement[2]. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.[3]

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

[1] Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 19h00, au bâtiment de l'administration communale (salle du Conseil communal), route d'Eschiens 21 à Ecublens[4]. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

---

[1] Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

[2] Art. 61 al.3 LCo.

[3] Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

[4] Art. 62 al.1 LCo.

[2] En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

[1] Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

[2] Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

[3] Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

[1] Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

[2] Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

[3] Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

[1] Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

[2] Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

[3] Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure[5].

[4] Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

[5] En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

---

[5] Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

[6] Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).[6]

Art. 8 Documentation

[1] Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

[2] Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

[1] Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

[2] Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

[1] Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat, si besoin.

[2] Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire[7] établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

[3] Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour, si demande est faite.

[4] A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

---

[6] Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103bis al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103bis al. 1 let. b LCo).

[7] A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.[8]

Art. 14 Déroulement des délibérations

[1] Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

[2] Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

[3] Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

[1] La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

[2] Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

[1] Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.[9]

[2] Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.[10]

---

[8] Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

[9] Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

[10] Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

[1] En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

[2] Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire[11].

[3] Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune[12].

[4] Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal[13]

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

---

[11] Art. 62 al. 2 let. b LCo.

[12] A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

[13] Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

Art. 22 Règles d'exécution[14]

[1] Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

[2] A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

[1] Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 2 mai 2016 et entre en vigueur le 27 avril 2021.[15]

[22] Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 avril 2021.[16]

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale :

CONSEIL COMMUNAL - ECUBLENS FR -

La Syndique :

[14] Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

[15] Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative

[16] Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

Annexe 3: Charte du Conseil communal

Commune d'Ecublens / FR

Annexe 1 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2 du règlement)

Répartition des dicastère - période 2021-2026

CONSEIL COMMUNAL

Syndique : **Pache Colette**
Administration générale
Gestion du personnel
Ecole, CO, jeunesse, culture
Suppléant : Dorthe Laurent

079 449 98 74
colette.pache@ecublens-fr.ch

Vice-syndic : **Conus Claude**
Finances, impôts
Epuration et eaux usées
Réseau eau potable
Suppléante : Dougoud Sandra

079 287 94 51
claude.conus@ecublens-fr.ch

Conseillers : **Dorthe Laurent**
Santé, affaires sociales, chômage
Déchetterie
Ordures ménagères
Evénements
Suppléant : Conus Claude

079 308 44 65
laurent.dorthe@ecublens-fr.ch

Dougoud Sandra
Aménagement du territoire
Bâtiments
Constructions
Forêts
Energie
Suppléant : Wenger Damien

079 464 66 83
sandra.dougoud@ecublens-fr.ch

Wenger Damien
Service du feu
Routes
Cimetière
Protection civile
Eclairage public
Eaux claires
Suppléante : Pache Colette

079 643 09 38
damien.wenger@ecublens-fr.ch

27 avril 2021

Commune d'Ecublens / FR

Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22)

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE 2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		**Frs.**
M. le Syndic ou Mme la Syndique	*fixe*	2'000.--
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	*fixe*	1'200.--
Mmes et MM les Conseillers communaux	*fixe*	1'000.--
2. Séances du Conseil communal	*par séance*	70.--
	si > 3 heures	100.--
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	*par séance*	70.--
	si > 3 heures	100.--
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente	*heure*	30.--
Mmes et MM les Membres	*heure*	30.--
2. Délégations officielles	heure	30.--
	une soirée	70.--
	demi-jour	100.--
	jour	200.--
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		sur présentation de la quittance
2. Véhicules privés	*le km*	0.70
3. Hôtel, repas		sur présentation de la quittance
4. Déplacements sur le territoire communal		0
5. Déplacements hors de la commune	*le km*	0.70

OBSERVATIONS

1. *Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: aucun dédommagement financier.*
2. *Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.*
3. *Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.*
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. *Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.*

Proposé en séance de Conseil communal du 27 avril 2021

CHARTE DU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS / FR

Cette charte fait partie du système de gouvernance du Conseil communal. Il complète le règlement d'organisation du Conseil communal.

Il est composé de valeurs et de principes légaux qui permettent de guider le bien-vivre ensemble au sein du Conseil communal.

1. Je respecte et je suis respecté-e

Un-e Conseiller-ère communal-e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.
L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel-le.

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller-ère soit ponctuel-le et préparé-e.
D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Syndique ou au ou à le ou la Secrétaire communal-e. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic ou la Syndique.

3. Je suis collégial-e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers-ères minorisés-ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.
Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. Je me récuse si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.
Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son ou sa partenaire enregistré-e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance

(art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récuse d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récuser (art. 25 à 32 RELCo).

5. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le ou la Conseiller-ère communal-e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune.
Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers-ères communaux sont régulièrement interpellés par la curiosité des citoyens. Afin de ne pas commettre de faux pas, le ou la Conseiller-ère peut simplement répondre : « Désolé-e, je suis tenu-e par le secret de fonction ».

7. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du conseil communal font preuve de :

Proactivité : capacité d'anticipation
Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse
Organisation : respect des délais et du planning
Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
Ecoute : capacité à être attentif aux colllègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires
Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification
Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le ou la Conseiller-ère communal-e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le ou la Conseiller-ère communal-e reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris-e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic ou à la Syndique et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller-ère communal-e s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpelé-ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné-e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le ou la Conseiller-ère communal-e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un-e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution.
Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou la Syndique, ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique (si le Syndic ou la Syndique est concerné-e) ou les membres du Conseil communal (si les précédents-es sont concerné-e) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un-e Conseiller-ère communal-e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu-e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un-e autre Conseiller-ère communal-e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet (art. 150a LCo).

11. Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 3 mai 2021. Il entre en vigueur avec effet immédiat.
Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS / FR

Ecublens, le 3 mai 2021

Syndique : Colette Pache

Conseillerère communale : Sandra Dougoud

Conseiller communal : Laurent Dorthe

Conseiller communal : Claude Conus

Conseiller communal : Damien Wenger

****